

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

13308328



Déposé
27-12-2013

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0543648079

Dénomination (en entier): **LMPH PARTNERS**

(en abrégé):

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4840 Welkenraedt, Rue Prince Albert 1
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **Constitution – Nomination**

D'un acte reçu par le notaire associé Antoine RIJCKAERT à Eupen, le 27 décembre 2013, non encore enregistré, il résulte que :

1. Monsieur **LE MILLIN**, Laurent Bernard Jacques Ghislain, né à Eupen, le neuf juillet mille neuf cent quatre-vingt-quatre, domicilié à 4845 Jalhay, Route du Moulin de Dison, 53, NN 840709-223-59, de nationalité belge, et,

2. La société privée à responsabilité limitée «GESOTRA PARTNERS», ayant son siège à 4840 Welkenraedt, Rue Prince Albert 1, société constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée, suivant acte reçu par le notaire Jacques Rijckaert, de résidence à Eupen, en date du dix-huit juin mil neuf cent nonante-huit, publié aux annexes au Moniteur belge du quatre juillet suivant, numéro 980704-271; dont les statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2005, publiée à l'annexe du Moniteur Belge du 27 octobre suivant, sous le numéro 05151710; inscrite au registre des Personnes Morales de Verviers, sous le numéro d'entreprises 0463.900.223.

nous ont requis de dresser en la forme authentique les statuts d'une société privée à responsabilité limitée qu'ils déclarent former comme suit:

ARTICLE 1.

La société est formée sous la dénomination : "**LMPH PARTNERS**", Société privée à responsabilité limitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SPRL", de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2.

Le siège social sera fixé à 4840 Welkenraedt, Rue Prince Albert, 1.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision de la gérance, publiée aux annexes du Moniteur Belge. La société pourra également par simple décision de la gérance établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

- toutes activités de gestion immobilières pour compte propre et notamment, l'achat, la vente, la location, l'échange, le lotissement, le financement, la gestion, l'entretien, etc
- toutes prestations de gestions de sociétés et notamment la consultance en management et la fourniture de services et de conseils dans le sens le plus large du terme aux sociétés et aux entreprises de toute nature, entre autres dans les domaines de l'administration, du management, de l'organisation de l'entreprise et de l'informatique et l'exercice de fonctions de chef d'entreprise, de gérant et de liquidateur de sociétés et d'entreprises ;

La société peut dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Cette désignation n'est pas limitative, la société peut accepter toutes opérations généralement quelconque en dehors de celles visées ci-dessus et notamment financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

ARTICLE 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de son éventuelle dissolution.

ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100.000 EUR) divisé en cent vingt parts sociales sans désignation de valeur nominale. Chaque part représente la cent vingtième partie de l'avoir social.

ARTICLE 6.

Ces cent vingt (120) parts sociales sont souscrites en numéraire comme suit :

- par la société privée à responsabilité limitée « GESOTRA PARTNERS », à concurrence de nonante-six parts sociales (96), soit la somme de quatre-vingts mille Euro (80.000,00 €),
- par Monsieur Laurent LE MILLIN, à concurrence de vingt-quatre parts sociales (24), soit la somme de vingt mille Euro (20.000,00 €).

Le capital a été entièrement libéré, soit la somme de cent mille Euro (100.000,00 €) (100.000,00 €) et les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ont été versés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque KBC, sous le numéro BE12 7310 3639 6492.

En conséquence, chacun des comparants déclare et reconnaît que la société a dès à présent à sa disposition une somme de cent mille Euro (100.000,00 €).

ARTICLE 10.

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 11.

L'assemblée générale peut décider de confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants ou encore à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

ARTICLE 12.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à l'unanimité des voix présentes.

Agissant conjointement, les gérants peuvent en application de l'article 257 et 258 du Code des Sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière et technique de la société et ce dans les limites fixées par l'assemblée générale lors de la nomination.

ARTICLE 13.

S'il y a plus de deux gérants, la société est représentée dans les actes notamment ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par deux gérants agissant conjointement.

ARTICLE 15.

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 16.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le 15 juin à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires, s'il y en a, et discute le bilan.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque part donne droit à une voix.

ARTICLE 17.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

ARTICLE 18.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant précisé que chaque part confère un droit égal à la répartition des bénéfices.

ARTICLE 19.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

Volet B - Suite

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

NOMINATIONS

Et d'un même contexte, les statuts étant arrêtés et la société constituée, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Elle décide à l'unanimité de nommer au poste de gérants pour une durée indéterminée :

- Monsieur Laurent LE MILLIN, 840709-223-59,

- La société privée à responsabilité limitée « LLM MECASPORT », ayant son siège à 4801 Verviers (Stembert), rue Slar, 49, constituée suivant acte reçu par le notaire associé Antoine Rijckaert, de résidence à Eupen, en date du 5 mars 2013, publié aux annexes au Moniteur belge du 8 mars suivant, numéro 13301481; inscrite au registre des Personnes Morales de Verviers, sous le numéro d'entreprises 0521.788.635, laquelle sera représentée par son gérant, Monsieur Laurent LE MILLIN, précité, au titre de représentant permanent.

- La société privée à responsabilité limitée « GESOTRA PARTNERS », ayant son siège à 4840 Welkenraedt, Rue Prince Albert 1, société inscrite au registre des Personnes Morales de Verviers, sous le numéro d'entreprises 0463.900.223, laquelle sera représentée par Monsieur Thomas Bong, demeurant à 4700 Eupen, Seltersschlag, 53, au titre de représentant permanent.

Lesquels comparants sont ici présents et acceptent le mandat leur confié.

PROCURATION

Et à l'instant, l'assemblée générale, faisant usage des pouvoirs contenu dans l'article 11 des statuts décide de conférer à la société privée à Responsabilité Limitée « Fiduciaire Hardy-Pirnay-Hanson & Partners », dont le siège se trouve à 4840 Welkenraedt, rue Prince Albert, 1, TVA 476.406.689, à tout et chacun de ses gérants, à chaque membre de son personnel, tous pouvoirs aux fins de représenter la société présentement constituée, en vue de son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises et à la TVA et aux caisses d'assurances sociales.

Les mandataires sont autorisés à signer tous actes et documents et à faire toutes déclarations en vue de l'accomplissement de leur mandat.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mille quatorze.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 15 juin 2015.

Tous les engagements pris au nom de la société en constitution par ses fondateurs sont repris explicitement et entérinés dès à présent par la société.

Pour extrait analytique conforme

Antoine RIJCKAERT, Notaire associé

A été déposée par voie informatique au Greffe du Tribunal de Commerce une expédition complète de l'acte de constitution, on omet le plan financier